

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-28x-01245 Référence de la demande : n° 2025-01245-011-001

Dénomination du projet : Projet d'extension de l'ISDND Site de Changé

Lieu des opérations : - Département : Mayenne - Commune : 53810 Changé

Bénéficiaire : Séché Eco Industries

MOTIVATION OU CONDITIONS

1. Contexte

Dans le cadre de l'extension de son activité industrielle sur son site de Changé, le groupe Séché Eco Industries sollicite une demande de dérogation à la protection des espèces concernant trois projets qui s'inscrivent dans le périmètre futur de l'ICPE et qui visent 3 sites :

- La zone nord, qui correspond à la future zone de stockage de déchets ISDnD - *Jarillais* ;
- La zone sud, concernée par la création d'un merlon et d'une plateforme - *Merlon paysager* ;
- La zone ouest qui correspond à la zone d'implantation d'une presse à balle. - *Presse à balle*.

Le Parc d'activité est déjà concerné par une autorisation à déroger à la protection des espèces et de leurs habitats, accordée le 24 février 2016, mais l'extension projetée n'est pas couverte par le périmètre, ni par le cadre de la dérogation actuellement valide sur le site.

Le CNPN aurait apprécié disposer, dans le chapitre 4.2 (présentation détaillée du projet), de la surface de chacune de ces trois zones. Le CNPN, ne disposant dans ce chapitre que du projet de plan d'aménagement de chaque zone, n'a pas pu appréhender l'organisation générale du Parc d'activité, notamment pour ce qui concerne, les voies de circulation sur le site et extérieures au site, les limites précises du site, avec le cas échéant les clôtures existantes et à venir, la nature de ses différents espaces consacrés aux activités proprement dites, les espaces « naturels » non exploités sur le site, etc.

2. Raison impérative d'intérêt public majeur

La demande d'autorisation environnementale de l'extension de cette activité s'inscrit dans la continuité de la solidarité interrégionale (Pays de Loire-Bretagne) en proposant une solution pour l'élimination des déchets ultimes bretons et ligériens, dans le cadre des politiques régionales déclinées dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) respectif de ces deux régions.

Les arguments développés par le pétitionnaire dans ce contexte pour justifier de la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet sur un site existant sont recevables, mais le CNPN suggère pour compenser les effets négatifs du transport routier, d'étudier l'acheminement par le train des déchets notamment pour ceux en provenance de Bretagne, dans la mesure où le site de Changé se trouve à proximité d'une gare ferroviaire (Le Genest-Saint-Isle) située sur une grande ligne de chemin de fer (Paris-Rennes-Brest).

3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le pétitionnaire indique que la création de la nouvelle zone de stockage de déchets non dangereux permet d'optimiser du foncier au sein d'un site ICPE déjà autorisé, sans nouvelle emprise foncière à l'extérieur du périmètre ICPE autorisé et d'éviter ainsi d'impacter de nouveaux espaces à l'extérieur du périmètre.

Dans ce contexte, le CNPN reconnaît que le choix du projet, s'appuyant sur l'extension d'un site existant, et pas sur la création d'un nouveau site ex-nihilo, apparaît comme une solution a priori recevable. Cependant, aucune explication n'est donnée pour montrer que les trois projets sont envisagés sur des zones de moindre impact pour la biodiversité. En particulier, le CNPN s'interroge sur le choix de l'implantation des projets « Jarillais » en zone nord et « Merlon paysager » en zone Sud. Pour le projet Jarillais, pourquoi avoir évité 33% de la surface de l'habitat : « sites industriels encore en activité en zone rurale » à très faibles enjeux écologiques, ce qui aurait permis de ne pas détruire près de ½ ha d'habitats aux enjeux écologiques forts tel l'habitat « bocage » ? Pour le projet « Merlon paysager », pourquoi le projet d'une surface de 8,4 ha n'a-t-il pas été entièrement réalisé sur l'habitat « déchets industriels » d'une surface de 15,6 ha, ce qui aurait permis d'éviter 0,4 ha de bocage, 0,16 ha de fourrés et 6 ha de cultures aux enjeux plus forts pour la biodiversité ?

4. Inventaires et enjeux

La zone d'étude rapprochée correspond exactement aux trois zones nécessaires aux activités projetées dans le projet d'extension. Autour de la zone d'étude rapprochée, ont été définies une zone d'étude éloignée située dans un rayon de 5 km et une zone tampon située dans un rayon de 10 km, pour situer la zone du projet dans un contexte écologique local (zones à enjeux écologiques, fonctionnalités écologiques).

Le CNPN aurait souhaité connaître la surface de la zone d'étude rapprochée (pour chaque site), mais a néanmoins pu apprécier l'analyse des fonctionnalités « trame verte » et « trame bleue » des trois zones d'études rapprochées (page 87/447 à page 91/477 du dossier).

L'état initial s'appuie sur des inventaires (protocoles détaillés en annexe 1 du dossier) réalisés entre le printemps 2022 et l'été 2023 sur les zones d'études des projets *Jarillais* (secteur nord) et *Merlon paysager* (secteur sud) et sur l'analyse des données des bases de données disponibles dans un rayon de 500 m autour de chaque zone d'étude. L'état initial sur la zone d'étude du projet *Presse à balle* (secteur ouest), repose seulement sur une analyse bibliographique (dont des données de suivi à proximité – rayon de 500 m - effectué par le pétitionnaire dans le cadre des suivis menés sur le Parc d'activité). Même si les données consultées sont possiblement suffisantes pour caractériser l'état initial sur cette zone dont la surface est relativement modeste, le CNPN regrette néanmoins l'absence totale d'inventaires sur cette zone.

Les résultats concernant l'état initial sur les trois zones d'études sont clairement présentés pour les habitats, la flore et les différents groupes taxonomiques de faune. Les tableaux et les cartes résumant bien les enjeux, selon les habitats et les groupes taxonomiques sur chaque zone d'étude, n'appellent pas d'observations du CNPN.

5. Impacts bruts

L'analyse des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées par le projet initial présentée dans la zone d'étude, bien illustrée pour chacun des 3 sites concernés – nord, sud, ouest - par un tableau et une carte, montre bien la surface des habitats à fort enjeux impactés. La qualification des impacts

bruts selon les espèces est également bien argumentée dans les tableaux correspondants.

Pour la zone Nord (*Jarillais*), qui impacte environ 15 ha d'habitats dont certains à fort enjeux pour la faune, l'impact brut pourrait être qualifié, notamment pour certaines espèces d'oiseaux (comme le verdier), de « faible à modéré » au lieu de « faible », ou de « modéré à fort » pour d'autres espèces (comme le bruant jaune), au lieu de « modéré ».

Pour la Zone sud (*Merlon paysager*), le CNPN a bien noté que les zones à fort enjeux seraient plutôt évitées par le projet qui impacte 8,4 ha sur les 39,7 ha de la zone d'étude (figure n° 117 et tableau 154). Malgré tout, 6 ha (sur 7,6 ha présents sur cette zone d'études) de « cultures avec marges de végétation spontanée » seront détruits alors qu'on dispose sur cette zone de 15,6 ha de l'habitat « déchets industriels » dont seul 1,3 ha seront utilisés par le projet. Pourquoi ne pas réaliser tout le projet sur cet habitat sans enjeux vis-à-vis de la faune et de la flore ?

Pas d'observations sur l'analyse des impacts bruts concernant la zone ouest (*Presse à balle*).

6. Mesures d'évitement et de réduction

En phase de conception

ME1 : Evitement de secteurs accueillant des enjeux de conservation (code Thema E.1.1.c)

Le CNPN a bien noté un évitement total des habitats de reproduction des amphibiens ainsi qu'un évitement total des arbres colonisés par le Grand Capricorne sur le projet *Jarillais* (secteur nord) et sur le projet *Merlon paysager* (secteur sud) et un évitement des zones humides sur le projet *Jarillais* (secteur nord).

Cependant pour le projet « Jarillais », le CNPN souhaite qu'un évitement supplémentaire soit prévu pour toutes les prairies eutrophes et mésotrophes humides et mouilleuses (situés au sud de la zone d'études) et tout le verger d'arbres fruitiers (situés au nord-est de l'emplacement envisagé pour le projet), ainsi que la préservation des trois bâtiments où ont été trouvés les nids d'hirondelles rustiques (dont on ne connaît pas précisément la localisation).

Faute d'informations précises sur ce sujet, le CNPN demande de s'assurer que tous les secteurs évités sur les zones d'études respectives soient bien conservés durant toute la durée de l'autorisation de dérogation qui sera accordée.

Le CNPN s'interroge sur le devenir des secteurs, dont l'habitat est qualifié de « déchets ménagers ou sites d'enfouissements » (secteur nord) « déchets industriels » (secteur sud), qui ne seront pas intégrés aux deux projets concernés, soumis à demande de dérogation ? Ne serait-il pas envisageable de ré-ouvrir ces zones de dépôts anciens pour en extraire des déchets nobles faciles à recycler et réduire ainsi la quantité de ces dépôts ? Leur remise à un état naturel, en les transformant par exemple en prairies bocagères avec création de haies ne pourrait-elle pas être envisagée ?

MR1 : Réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets (Code Thema R1.2 b).

Cette mesure telle que décrite par son titre est redondante avec la mesure d'évitement ME1, car aucune précision n'est donnée pour la valeur des haies ou des ronciers conservés par rapport à la valeur de ces mêmes habitats qui seront détruits par le projet. Le point relatif à sa mise en œuvre de cette mesure indique que durant la phase travaux, il y aura mise en défens des haies et des ronciers non impactés par le projet, disposition qui correspond celle de la mesure MR2. Cette mesure MR1 mérite donc d'être clarifiée et précisée.

En phase de travaux et en phase d'exploitation

Les mesures de réduction (MR2 à MR6), en phase travaux, la mesure ME2 et la mesure MR7, en phase d'exploitation, n'appellent pas d'observations du CNPN.

7. Impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels et la nécessité ou pas de mettre en place des mesures compensatoires après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (résumées clairement dans le tableau 63, page 293/477 du dossier), n'appelle pas d'observations du CNPN.

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, la suppression d'une partie d'un bocage (1,93 ha en secteur nord + 0,48 ha en secteur sud) avec son linéaire de haies relativement important (1,79 km en secteur nord + 0,56 km en secteur sud) va effectivement porter atteinte aux habitats pour l'avifaune patrimoniale protégée, pour certains mammifères protégés et/ou patrimoniaux (putois), aux reptiles et potentiellement aux habitats d'hivernage des amphibiens et aux continuités écologiques.

Le pétitionnaire conclut à juste titre à la nécessité de mesures compensatoires notamment avec la création de milieux bocagers, de fourrés et de friches.

8. Mesures compensatoires

Les justifications avancées pour les ratios proposés notamment pour les surfaces des milieux impactés à compenser (verger, bocage et haies associées, bosquet) pour les trois projets (page 318/477 et page 319/477) n'appellent pas d'observations.

Les huit sites de compensation sont situés à proximité du projet dont la maîtrise foncière est assurée par le pétitionnaire.

Cinq mesures compensatoires sont proposées.

MC1 : Création d'un verger (Code Thema C1.1a)

Pour compenser la perte de 0,772 ha de verger, la superficie minimale proposée de verger à créer est de 1,544 ha, sur le site de la Croix blanche d'une surface de 3,18 ha. La localisation précise de cette surface de compensation retenue sur ce site, devra être précisée dans l'arrêté d'autorisation de ce projet.

MC2 : Création d'un boisement sur site en remplacement d'une parcelle cultivée (Code Thema C1. 1a)

Pour compenser la perte de 0,47 ha de bois, la superficie minimale proposée de bois à créer est de 0,70 ha, sur le site de l'Aunay d'une surface de 2,3 ha. Même si le site de compensation est séparé de la zone du projet par une ligne TGV et une autoroute, le fait de l'avoir créé en continuité avec un bois existant de quelques hectares améliorera la fonctionnalité de nouvel espace boisé, sous réserve de maintenir la pérennité du bois existant durant la durée de compensation. Si cela n'était pas possible, il serait judicieux de revoir l'emplacement de ce nouveau bosquet créé au plus près de la zone du projet, par exemple, si ces espaces appartiennent au pétitionnaire, près des espaces boisés situés de part et d'autre du ruisseau de la Morinière entre les zones potentielles de compensation : Nord Morinière et Croix blanche.

MC3 : Création d'une mosaïque bocagère (Code Thema C1.1a) + Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées (Code Thema C3.1.c)

Pour compenser la perte de 2,353 km de haies, la longueur minimale proposée de haies à créer est de 6,215 km. La répartition des linéaires bocagers à planter et des prairies bocagères à créer est clairement décrite dans la figure 148 (page 333/447) sur les 8 sites retenus pour la compensation. Ainsi est prévue la plantation nouvelle (ou regarnissage de haies existantes) de 6,891 km de haies et la reconversion de 12,6 ha de cultures en prairies (la surface minimale de compensation pour la perte de 2,41 ha de prairies bocagères a été évaluée à 9,3 ha).

La localisation des haies recréées ou regarnies et des surfaces transformées en prairies bocagères, devra être précisée dans l'arrêté d'autorisation de ce projet

Le CNPN recommande de revoir la liste des espèces d'arbres et d'arbustes proposées à la plantation en ne retenant que des espèces locales (cf tableau présenté dans la fiche MC3 page 330/477). Même si certaines espèces sont proposées pour tenir compte du changement climatique en cours et à venir, le CNPN ne recommande pas d'introduire des espèces non locales, telles le laurier du Portugal, le

chêne des Canaries ou le romarin. Sur la durée de la période de compensation, la régénération des haies se fera naturellement à partir de l'apport de graines par les oiseaux ou par les rongeurs (houx, aubépine, prunelier, lierre, noisetier, chêne, etc.).

Le CNPN a noté avec intérêt que certains secteurs bénéficieront d'arbres transplantés depuis les secteurs projet. Vu l'expérience en la matière du pétitionnaire relatée en annexe 5 du dossier, qui montre l'intérêt de cette technique (création d'une haie déjà mature par rapport à des plantations de jeunes plans, création d'arbres têtards avec des arbres d'âge moyen transplantés, etc), le CNPN soutient l'utilisation de cette technique.

MC4 : implantation de nids artificiels pour l'hirondelle rustique (Code Théma C1.1.a)

Le CNPN a apprécié l'étude de diagnostics de bâtiments dans les alentours du site de Changé susceptibles d'être favorables à l'accueil des hirondelles rustiques pour en retenir quatre dans lesquels seront fixés des nids artificiels à hirondelles (annexe 4). Rien n'est dit sur le maintien de la pérennité pendant 30 ans de ces espaces favorables à l'accueil de la nidification des hirondelles. Si ces bâtiments n'appartiennent pas au pétitionnaire, il faudra des conventions ad hoc avec les propriétaires concernés, avant d'accorder l'autorisation demandée. Une telle mesure correspond toutefois à de l'accompagnement, et non à de la compensation : l'expérience montre que l'utilisation de nichoirs artificiels placés dans des bâtiments n'est pas garantie. D'autres facteurs sont fréquemment limitants, en particulier l'état de santé de la population locale de cette espèce en grand déclin et la forte philopatrie des individus.

Dans ce contexte, le CNPN recommande également d'exclure la zone projet « Jarillais » ces trois bâtiments où la présence de nids d'hirondelles a été constatée, en s'assurant que l'accès à ces bâtiments restent accessibles aux hirondelles pendant la durée de l'exploitation du site de Changé. Si besoin, s'appuyer sur un écologue pour s'assurer des conditions à mettre en place et à maintenir pour que ces lieux restent toujours potentiellement favorables à la nidification de cette espèce. Si l'évitement n'est pas possible, reconstruire un plus petit bâtiment sur place dédié à l'accueil des hirondelles serait préférable.

L'espèce étant philopatrique, il est probable que l'utilisation de ces bâtiments, rendus à nouveau accueillants, soient colonisés à nouveau par les hirondelles rustiques dont le statut de conservation n'est pas satisfaisant au plan national (statut UICN : espèce quasi-menacée).

MC5 : implantation de nichoirs artificiels pour les chiroptères (Code Théma C1.1.a)

Il n'est pas prévu d'entretien pour ces nichoirs. Le CNPN rappelle qu'il est recommandé de visiter chaque année les nichoirs destinés aux chiroptères pour s'assurer qu'ils restent toujours fonctionnels sur toute la période de la durée de compensation. Pour ces espèces aussi, l'évitement du bâti, ou la reconstruction d'un habitat dédié aux hirondelles et chiroptères sur place, serait plus à la hauteur des besoins compensatoires attendus.

La mise en place des mesures compensatoires aux périodes précisées devra être effective. En effet, il apparaît que certaines compensations prévues dans l'arrêté préfectoral n°20160041 du 24 février 2016 portant autorisation au pétitionnaire de déroger à la protection d'espèces protégées et de leur habitats pour la réalisation d'aménagements demandés à cette époque dans son Parc d'activité (annexe 9 du dossier) n'ont pas été réalisées à ce jour : par exemple la création du verger sur le secteur sud Nonnerie – cf. page 340/477 du dossier. Ces manquements doivent être impérativement corrigés.

L'arrêté préfectoral n°20160041 du 24 février 2016 portant autorisation au pétitionnaire de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements demandés à cette époque dans son Parc d'activité (annexe 9 du dossier) avait également prévu la création de combles favorables aux chauves-souris dans les bâtiments La Nonnerie, La Guichardière, La Deloire et la maison de la nature du Grand Tilleul. Le CNPN souhaiterait disposer du bilan de ces travaux réalisés et des résultats de suivis des chiroptères dans les combles ainsi aménagées dans ces bâtiments.

Pour compenser la perte de surface de zones humides (1,14 ha), trois mesures compensatoires sont proposées sur deux secteurs (surface restaurée : 2,86 ha) dont la maîtrise foncière est assurée par le pétitionnaire.

MCa : Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive (Code Thema C3.1c)

MCb : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (Code Thema C1.1a)

MCC : Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide (Code Thema C2.2e)

Le CNPN n'a pas d'observations sur ces trois mesures compensatoires.

9. Mesures d'accompagnement

Les huit mesures d'accompagnement proposées sont toutes pertinentes et n'appellent pas d'observations.

La mesure MA5 « transplantation de sujets arborés et arbustifs » est intéressante au regard de l'observation faite pour la mesure MC3 sur les espèces à privilégier pour créer des haies.

La mesure MA6 « intégration des sites de compensation dans la stratégie biodiversité et paysage du site de Changé » est effectivement opportune pour bien s'assurer de la bonne fonctionnalité des sites de compensation entre eux, avec les zones naturelles du site de Changé non exploitées et l'environnement des alentours.

Le pétitionnaire devra s'assurer en particulier que la réalisation de ces trois projets incluant les actions mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERCA permet de maintenir des corridors biologiques à la place de ceux qui auront pu être supprimés (en particulier par le projet nord). De même, l'ensemble des projets envisagés et des projets actuels et qui se poursuivront sur le site de Changé (d'une surface importante par rapport à la petite faune terrestre : mammifères, reptiles, batraciens), doivent permettre la libre circulation de la petite faune sur le site (avec des passages appropriés dans les clôtures si le Parc est clos) et la suppression ou neutralisation des pièges mortels involontaires présents sur le site (bassins susceptibles d'entraîner la noyade des individus, trous desquels les individus tombés dedans ne pourraient pas ressortir, etc.)

Ces informations devront être adressées par le pétitionnaire aux services instructeurs avant d'envisager d'accorder l'autorisation à la demande de dérogation pour s'assurer de la levée de ces réserves.

10. Mesures de suivis

Des suivis de la faune à enjeux de conservation (MS1), des suivis des zones humides restaurées (MS2 et MS3) et conservées en zone Nord (MS4) et le suivi des plantations (MS5) sont prévues sur une période de 30 ans avec des intervalles prédéfinis de temps entre chaque suivi. Une attention sera portée sur le suivi des bâtiments conservés ou aménagés avec des nids artificiels en faveur de l'Hirondelle rustique, espèce dont le statut de conservation est à surveiller.

La durée du suivi des mesures compensatoires est prévue sur 30 ans, ce qui peut laisser penser que la durée des mesures compensatoires est également de cette durée. Comme la présentation du projet n'indique pas de date de fin d'exploitation de ce Parc d'activité, ni ne précise les modalités de remise en état après exploitation des zones impactées par ce projet, le CNPN recommande de préciser dans l'autorisation de ces travaux que si l'exploitation du Parc de Changé se poursuivait au-delà des 30 ans, la compensation se poursuivra durant la période d'exploitation.

11. Conclusion du CNPN

La RIIPM du projet est recevable, mais l'absence de solutions alternatives de moindre impact pour la biodiversité est insuffisamment démontrée. Il manque des informations importantes dans ce dossier, en particulier sur l'usage (ou le non-usage) prévu des zones de stockage de déchets industriels.

La séquence ERCA est correctement programmée, mais le pétitionnaire n'a pas mis en place toutes les mesures compensatoires qui avaient été prescrites lors de sa précédente demande de dérogation, ce qui entache la confiance que l'on peut porter à la mise en œuvre de ces mesures.

Ainsi, le **CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions strictes suivantes** :

- Une démonstration de l'absence d'alternative d'installation sur des zones à moindre impact au sein de l'aire d'étude doit être fournie à l'administration et au CNPN ; le cas échéant, le projet doit être déplacé sur les zones de moindre impact ;
-
- La préservation des bâtiments dans lesquels des anciens nids d'hirondelles rustiques ont été trouvés, avec maintien ou rétablissement des accès au site de nidification durant la durée d'exploitation du site de Changé. Le cas échéant, l'aménagement d'un petit bâtiment sur place dédié à cette espèce et aux chiroptères doit être prévu en compensation.
- Les mesures compensatoires non mises en place prescrites à l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 doivent être mises en œuvre et être doublées en termes de surface pour compenser les dix années de pertes intermédiaires pour la biodiversité ;
- Le résultat des mesures visant à l'accueil des chauves-souris dans le bâti (également prévu dans l'arrêté préfectoral précité) doit être fourni à l'administration et au CNPN ;
- Les plantations devront uniquement inclure des individus labellisés « végétal local ».

Dans le cas contraire, son avis sera réputé défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 13/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA